Envoyé en préfecture le 20/11/2026
Reçu en préfecture le 20/11/2026
Publié le 20/11/2026
ID : 041-200055481-20261119-DEL_2026_11_03-DE

Département de Loir-et-Cher

BEAUCE VAL DE LOIRE
Communauté de Communes

DÉCLARATION D'INTENTION

Révision du Plan Climat-Air-Énergie Territorial (PCAET) de la Communauté de communes Beauce Val de Loire

Articles L.121-18 et R.121-25 du Code de l'environnement

1. Identification du maître d'ouvrage

La présente déclaration d'intention est établie par : Communauté de communes Beauce Val de Loire, 9 rue Nationale, 41500 MER.

La Communauté de communes porte l'élaboration et la révision de son Plan Climat-Air-Énergie Territorial (PCAET) en application des dispositions de l'article L. 229-26 du Code de l'environnement. Comptant moins de 20 000 habitants, elle n'est pas soumise à l'obligation d'adopter un PCAET : cette démarche est volontaire.

2. Objet de la démarche

Par délibération n°3 du Conseil communautaire en date du 19 novembre 2026, la Communauté de communes Beauce Val de Loire a décidé d'engager la révision de son premier Plan Climat-Air-Énergie Territorial (PCAET) approuvé le 2 mars 2020.

Le PCAET est une démarche de planification à la fois stratégique et opérationnelle. Il concerne tous les secteurs d'activité, sous l'impulsion et la coordination de la collectivité porteuse, et vise à mobiliser l'ensemble des acteurs économiques, sociaux et environnementaux pour la durée du plan.

Le PCAET constitue le document stratégique de référence permettant de définir la politique locale en matière :

- D'atténuation du changement climatique ;
- De réduction des émissions de gaz à effet de serre ;
- De maîtrise des consommations énergétiques ;
- De développement des énergies renouvelables ;
- D'amélioration de la qualité de l'air ;
- D'adaptation du territoire aux effets du changement climatique.

La présente révision abordera en outre l'ensemble des cinq dimensions de la transition écologique, transformées en actions concrètes :

1. Sobriété ;
2. Efficacité énergétique ;
3. Énergies renouvelables ;
4. Adaptation aux changements climatiques ;
5. Biodiversité.

Le PCAET approuvé en 2020 arrivant à échéance, sa révision est engagée afin de construire une nouvelle stratégie territoriale et disposer d'un PCAET qui couvrira la période 2028-2033.

Envoyé en préfecture le 20/11/2026
Reçu en préfecture le 20/11/2026
Publié le 20/11/2026
ID : 041-200055481-20261119-DEL_2026_11_03-DE

3. Motivations et raisons d'être de la révision

Le changement climatique constitue un phénomène reconnu par la communauté scientifique internationale, dont les impacts sur la qualité environnementale du territoire, la cohésion sociale et l'activité économique sont déjà perceptibles et iront croissant.

Le territoire de la Communauté de communes, comme l'ensemble des territoires français, est confronté à des évolutions climatiques significatives :

- Augmentation des températures moyennes ;
- Multiplication des épisodes de sécheresse ;
- Tensions sur la ressource en eau ;
- Évolution des risques naturels ;
- Enjeux de sobriété énergétique ;
- Nécessité de réduire les émissions de gaz à effet de serre.

Les projections climatiques régionales font état d'une poursuite de l'augmentation des températures, d'une baisse tendancielle des précipitations estivales et d'un allongement de la saison des feux, avec des conséquences attendues sur la santé des populations lors des canicules, sur la viabilité des exploitations agricoles, sur la qualité et la disponibilité de la ressource en eau, sur le bâti et sur les paysages.

La révision traitera l'atténuation et l'adaptation au changement climatique de manière indissociable : réduire les émissions de gaz à effet de serre du territoire, mais aussi le préparer aux effets désormais inévitables.

Le bilan du premier PCAET (2020-2026) fait apparaître des résultats positifs ainsi que des points d'amélioration, qui seront pris en compte lors de la révision.

La révision du PCAET vise à répondre à ces enjeux en actualisant le diagnostic du territoire et en définissant une nouvelle feuille de route opérationnelle adaptée aux réalités locales.

Elle permettra notamment :

- D'intégrer les évolutions réglementaires et stratégiques intervenues depuis l'adoption du PCAET de 2020 ;
- D'appuyer la transition écologique du territoire ;
- D'accompagner les communes membres dans leurs projets ;
- De renforcer la capacité d'adaptation du territoire face aux effets du changement climatique ;
- D'associer les acteurs économiques, institutionnels, associatifs et les habitants à la construction de la stratégie climat-air-énergie.

4. Territoire concerné

La révision du PCAET concerne l'intégralité du territoire de la Communauté de communes Beauce Val de Loire.

Le territoire est composé des communes suivantes : Autainville, Avaray, Boisseau, Briou, Conan, Concriers, Courbouzon, Cour-sur-Loire, Épiais, Josnes, La Chapelle-St-Martin-en-Plaine, La Madeleine-Villefrouin, Le Plessis-l'Échelle, Lestiou, Lorges, Marchenoir, Maves, Mer, Muides-sur-Loire, Mulsans, Oucques La Nouvelle, Rhodon, Roches, Saint-Léonard-en-Beauce, Séris, Suèvres, Talcy, Vievy-le-Rayé, Villeneuve-Frouville, Villexanton.

Envoyé en préfecture le 20/11/2026
Reçu en préfecture le 20/11/2026
Publié le 20/11/2026
ID : 041-200055481-20261119-DEL_2026_11_03-DE

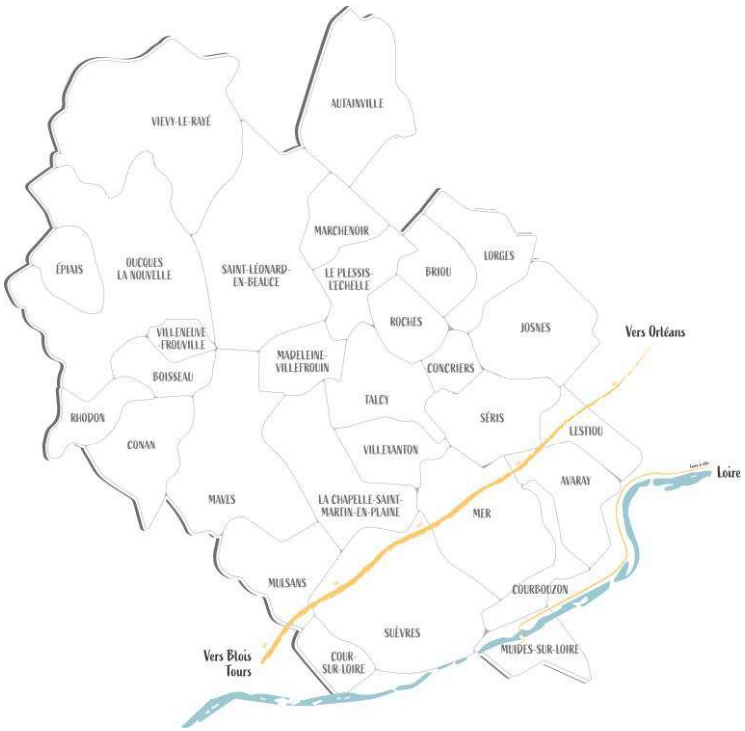

Carte du territoire de la Communauté de communes Beauce Val de Loire

Population concernée : 19 568 habitants (données du recensement de l'INSEE pour l'année 2023).

5. Plans et programmes dont découle le PCAET

La révision du PCAET s'inscrit dans le cadre des orientations européennes, nationales, régionales et locales relatives à la transition écologique. Elle s'articulera notamment avec :

- la Stratégie Nationale Bas-Carbone (SNBC), dans sa troisième version (SNBC 3) ;
- la Programmation Pluriannuelle de l'Énergie (PPE) ;
- le Plan National d'Adaptation au Changement Climatique (PNACC) ;
- le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) de la Région Centre-Val de Loire ;
- le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) ;
- le Projet de territoire de la Communauté de communes ;
- le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi).

Articulation avec le projet de territoire

La révision du PCAET sera conduite en coordination avec le projet de territoire, actuellement en élaboration pour la période septembre 2026 – septembre 2027.

Le projet de territoire est un document de planification stratégique définissant les orientations de la collectivité pour les prochaines années et déclinant, pour chaque politique publique relevant de la compétence de la Communauté de communes est compétent (tourisme, habitat, petite enfance, etc.), un livret de compétences comportant un diagnostic, des objectifs stratégiques et un plan d'action opérationnel assorti d'indicateurs de suivi.

Les réflexions relatives à la transition écologique seront intégrées à chaque étape de l'élaboration du projet de territoire. Le référent transition écologique de la collectivité participera en particulier à l'élaboration de la stratégie et du plan d'action de chaque compétence, afin d'insérer systématiquement les enjeux environnementaux et climatiques dans chaque politique publique.

La stratégie et le plan d'action issus du projet de territoire seront repris dans la stratégie et le programme d'actions du PCAET, sous un format conforme aux exigences formelles de l'État applicables aux PCAET.

Envoyé en préfecture le 20/11/2026
Reçu en préfecture le 20/11/2026
Publié le 20/11/2026
ID : 041-200055481-20261119-DEL_2026_11_03-DE

La conduite conjointe des deux documents stratégiques constitue un processus de planification unique, favorisant l'adhésion et la mobilisation des élus comme des agents.

6. Principales caractéristiques de la révision

La révision du PCAET donnera lieu à l'élaboration des documents suivants :

- un diagnostic territorial actualisé ;
- une stratégie territoriale ;
- un programme d'actions ;
- un dispositif de suivi et d'évaluation.

Elle sera conduite conformément aux articles R. 229-51 à R. 229-56 du code de l'environnement et au décret n° 2016-849 du 28 juin 2016, selon les six phases suivantes :

Phase n° 1 : actualisation du diagnostic territorial (estimation des émissions de gaz à effet de serre et de polluants atmosphériques selon l'arrêté du 4 août 2016, des consommations énergétiques, de la production d'énergies renouvelables, des capacités de séquestration carbone et de la vulnérabilité du territoire), sur la base du diagnostic du PCAET 2020-2026, mis à jour avec les données les plus récentes disponibles ;

Phase n° 2 : actualisation de l'état initial de l'environnement, sur la base de celui du PCAET 2020 ;

Phase n° 3 : établissement de la stratégie territoriale, reprenant la stratégie définie par le projet de territoire, avec des objectifs chiffrés cohérents avec la SNBC et compatibles avec le SRADDET Centre-Val de Loire ;

Phase n° 4 : élaboration du programme d'actions, par analyse du plan d'action issu du projet de territoire, examen de la conformité de chaque action au cadre légal du PCAET et priorisation des actions ;

Phase n° 5 : consultation des personnes publiques associées et du public ;

Phase n° 6 : mise en place du dispositif de suivi et d'évaluation.

Évaluation environnementale stratégique

Une évaluation environnementale stratégique (EES) accompagnera l'ensemble de la démarche afin d'analyser les effets potentiels du futur PCAET sur l'environnement. Conformément aux articles R. 122-17 et suivants du code de l'environnement, elle sera conduite concomitamment à l'élaboration du plan et donnera lieu à une consultation du public dans les conditions prévues à l'article L. 123-19 du même code. Ce processus doit permettre d'aboutir au plan le moins dommageable pour l'environnement, avec un triple objectif :

- Intégrer l'environnement dans l'élaboration du PCAET, en appliquant le principe « éviter, réduire, compenser » ;
- Éclairer l'autorité administrative sur les choix effectués et les solutions retenues ;
- Contribuer à la participation et à l'information du public avant et après le processus décisionnel.

Envoyé en préfecture le 20/11/2026
Reçu en préfecture le 20/11/2026
Publié le 20/11/2026
ID : 041-200055481-20261119-DEL_2026_11_03-DE

7. Gouvernance de la révision

Conformément à l'article R. 229-53 du code de l'environnement, la collectivité définit ses modalités d'élaboration et de concertation.

La gouvernance de la révision est conçue en articulation avec celle du projet de territoire. Afin de conduire les deux démarches comme un processus de planification unique et d'éviter la multiplication des réunions et des sollicitations**.** Les instances de gouvernance suivantes sont instaurées :

- **Le Bureau communautaire constitue le comité de pilotage (COPIL) de la révision.** Aussi, le calendrier des instances de la collectivité (Bureau, Conseil communautaire, commission thématique) suit les grandes étapes du projet de territoire (diagnostics, stratégies et plans d'action, concertation, restitutions, priorisation des actions). Les réunions concernant le PCAET sont mutualisées avec celles du projet de territoire chaque fois que possible. **Le Conseil communautaire est l'instance de décision finale.**
- **La conférence des maires et la commission thématique « Transition écologique, Habitat et Aménagement du Territoire » constituent les instances de concertation de la révision.** La commission thématique est l'espace d'échange et de réflexion des élus sur les enjeux climat-air-énergie-biodiversité. Elle contribue à l'élaboration de la stratégie et du programme d'actions du PCAET, en lien avec le volet transition écologique du projet de territoire.
- Le comité technique (COTEC) est la cheville ouvrière de la révision. Il est composé du référent transition écologique et du directeur général des services. Il assure la coordination entre les livrets de compétences du projet de territoire et les travaux du PCAET. Il sera **complété, lorsque c'est nécessaire, par des** partenaires institutionnels (DDT, DREAL, ADEME, Région, Département).

8. Incidences potentielles sur l'environnement

À ce stade de la procédure, les incidences précises de la révision du PCAET ne peuvent pas encore être déterminées de manière exhaustive.

Le PCAET a par nature une vocation principalement favorable à l'environnement et au climat. Sa mise en œuvre est notamment susceptible d'avoir des effets positifs sur :

- la réduction des émissions de gaz à effet de serre ;
- la diminution des consommations d'énergie ;
- le développement des énergies renouvelables ;
- l'amélioration de la qualité de l'air ;
- la préservation de la biodiversité ;
- la réduction de la vulnérabilité du territoire face au changement climatique ;
- une meilleure gestion des ressources naturelles et de l'eau ;
- la résilience du territoire et l'adaptation des activités économiques et agricoles aux évolutions climatiques.

Certaines actions susceptibles d'être retenues dans le plan d'actions pourront toutefois avoir des incidences environnementales potentielles, notamment lorsqu'elles impliquent des équipements, infrastructures ou aménagements physiques.

Ces incidences seront analysées et précisées dans le cadre de l'évaluation environnementale stratégique **(voir point 6)** réalisée tout au long de la procédure. Cette dernière permettra d'identifier les différents impacts des actions et de proposer des mesures d'ajustement si nécessaire.

Envoyé en préfecture le 20/11/2026
Reçu en préfecture le 20/11/2026
Publié le 20/11/2026
ID : 041-200055481-20261119-DEL_2026_11_03-DE

9. Modalités d'information et de concertation du public

La Communauté de communes Beauce Val de Loire associera les habitants, élus et acteurs du territoire à la révision du PCAET. À ce titre, plusieurs modalités d'information et de participation peuvent être envisagées, en articulation avec la concertation du projet de territoire afin de ne pas multiplier les sollicitations :

- Publication d'informations sur le site internet de la Communauté de communes et diffusion d'informations via les supports de communication institutionnels comme le magazine communautaire ;
- 2 réunions publiques de présentation de la démarche, avec un temps de questions-réponses entre élus et habitants ;

Ces modalités pourront être complétées au cours de la démarche si cela apparaît nécessaire.

Elles sont envisagées sous réserve des dispositions des articles L. 121-17-1 à L. 121-19 du Code de l'environnement relatives au droit d'initiative et à la concertation préalable.

11. Droit d'initiative du public

Conformément aux articles L.121-17 et L.121-18 et L. 121-19 du Code de l'environnement, la présente déclaration d'intention ouvre l'exercice du droit d'initiative.

À compter de sa publication, le public dispose d'un délai de deux mois pour demander au Préfet de Loir-et-Cher l'organisation d'une concertation préalable selon les modalités prévues par le Code de l'environnement.

12. Publication de la déclaration d'intention

La présente déclaration d'intention est annexée à la délibération n°3 du Conseil communautaire en date du 19 novembre 2026 prescrivant la révision du PCAET.

La présente déclaration d'intention est :

- publiée sur le site internet de la Communauté de communes Beauce Val de Loire ;
- publiée sur le site internet des services de l'État dans le département de Loir-et-Cher ;
- affichée au siège de la Communauté de communes ;
- tenue à disposition du public pendant toute la durée réglementaire.